# Limites des pouvoirs du Conseil de la sécurité dans l'application des dispositions du chapitre VII de la Charte

Résumé de la thèse en vue de l'obtention du doctorat en droit international
Présenté par l'étudiant Khaled HASSANI
Sous la direction du professeur Laila BEN HAMOUDA
Traité en date du 17 novembre 2013 à la faculté de Droit de BENAKNOUN,
Université l'Alger 1
Ayant obtenu la mention très bien avec félicitations du jury

#### Introduction:

Compte tenu des épreuves douloureuses qu'ont traversées tous les pays du monde suite aux deux guerres mondiales, et auxquelles a participé la majorité des pays, rajouté à tout cela les autres guerres qui ont fragilisé la sécurité du monde actuel, le maintien de la paix et de la sécurité internationales est considérée comme étant l'une des principales bases pour une communauté internationales développée, jouissant de l'égalité et de la justice

c'est à partir de la que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est classé parmi les objectifs phare des Nations unies, une mission qui a été confiée par la Charte des Nations unies au conseil de sécurité (1), en lui attribuant une liste de prérogatives et de pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment le pouvoir de prendre les mesures adéquates et obligeantes, dans le cas où la paix serait menacée ou le cas d'une offensive, comme décrété dans le Chapitre sept de la Charte.

En dépit de cela, le Conseil de sécurité n'a pu mettre en application les pouvoirs prévus dans le chapitre sept que dans de très rares cas, en raison des conditions de la guerre froide, et notamment l'utilisation excessive du droit de Veto par les deux puissances, mais après la fin de la guerre froide et la chute du régime communiste, les choses ont changé, puisque le Conseil de sécurité faisait de plus en plus appel aux dispositions du Chapitre sept de la Charte des Nations unies, ce qui suscitait les interrogations et la polémique en ces temps là, puisque après un état statique du Conseil de sécurité durant la guerre froide, son activité a connu une évolution considérable, et il est devenu habituel que le Conseil de sécurité publie

d'innombrable décisions, en vue de l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte, relatif à la sécurité collective dans le côté coercitif (2)

La place importante qu'occupait le Conseil de sécurité après la fin de la guerre froide suscitait de nombreuses interrogations, quant à la conformité des pratiques du Conseil dans son application des dispositions du Chapitre sept avec la volonté des fondateurs de la Charte et les aspirations des pionniers des Nations unies

le nombre de décisions prises par le Conseil de sécurité depuis les années 90, et conformément aux dispositions du Chapitre sept de la Charte a, notamment suscité des interrogations sur les limites du pouvoir du Conseil de sécurité dans la publication de ses décisions, étant donné que la Charte des nations unis n'a pas explicitement annoncé les articles qui devaient être pris en considération lors de l'application des mesures annoncées dans le Chapitre sept <sup>(4)</sup>

Mais ce qui devrait être mis en évidence dés le début de l'étude est que la question relative aux limites du Conseil de sécurité dans l'application des disposions du Chapitre sept de la Charte est d'une importance primordiale sur le plan de la religion et de la justice internationale, étant donné tout ce qu'elle a provoqué comme problématiques complexes , qui ne facilitent guère le traitement de tous ses aspects, du au manque d'études juridiques spécialisées d'une part, mais aussi l'ambigüité des textes de la Charte des Nations unies, relatifs à l'activité du Conseil de sécurité.

# Problématique de l'étude :

Face\_aux critiques que subissait le Conseil de sécurité quant à son implication dans les différents internationaux contradictoirement aux articles du droit international, mais aussi le fait qu'il faisait appel aux dispositions du Chapitre sept de la Charte d'une manière sélective et aléatoire, et en contredisant les dispositions et les principes de la Charte des Nations unis, et les règles juridiques y afférant, de là est posée la problématique suivante :

-Quelles sont les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité an vu des prérogatives qui lui ont été conférées par la Charte des Nations unies? et est-ce que l'application de ces pouvoirs peut être considérée comme une mise en œuvre de la Charte ?

D'autres questions se sont dégagées de la problématique principale, à savoir :

- -Est ce que le Conseil de sécurité est soumis à des réglés avec l'émergence de l'uni polarité?
- -Est ce que le conseil de sécurité dispose du pouvoir de légiférer des règles juridiques internationales, et est ce que sa prise de décision à caractère légal peut être considérée comme une transgression de ses pouvoirs ?
- -Est ce que les décisions du Conseil de sécurité sont soumissent à l'examen juridique? et quelle est l'autorité compétente chargée de cela? .
- -Quelles sont les solutions proposées pour renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et la sécurité internationales? et quelles-sont les garanties d'une application légale est transparente de ses principales missions? .

#### Plan de l'étude :

La réponse à ces questions requiert la mise en place d'un plan détaillé et complet, Pour cela, la recherche a été devisée en deux parties :

Section I: consacrée à l'étude des limites des pouvoirs du Conseil de sécurité dans l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte, et ce en deux chapitres, le premier, consacré à l'étude du système central de la sécurité collective, conformément aux dispositions du chapitre sept de la Charte, Ce dernier a été devisé en deux recherches distinctes : la première recherche traite du pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité dans l'application des dispositions du chapitre sept, tandis que la deuxième recherche traite de l'effet du rang dont jouissent les membres permanents sur les pouvoirs du Conseil

Le deuxième Chapitre, consacré à l'explication élargie du Chapitre sept de la Charte par le Conseil de sécurité dans le cadre de son application internationale actuelle, celui-ci a touché notamment au domaine humanitaire, ce qui a d'ailleurs été mis en évidence dans la première recherche, pour se pencher ensuite sur l'effet de cette explication élargie sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, qui se sont aussi orientés vers le domaine de la législation

section II: cette étude est consacrée à l'étude des normes des pouvoirs du Conseil de sécurité, dans l'application des dispositions du chapitre sept de la charte, en la divisant en deux partie, la première partie est consacrée à l'analyse de la nature du Conseil de la sécurité dans le cadre des dispositions du Chapitre sept, Cette partie est notamment devisée en deux études, la première étant centrée sur l'étude des restrictions imposées aux pouvoirs du conseil de sécurité, tandis que dans la deuxième recherche, aborde la question du contrôle de la légitimité des dispositions du Conseil de sécurité politiques soit elle ou juridique.

la deuxième partie de cette section, a été consacrée à la question de la nécessité d'une réforme du système du conseil de sécurité dans l'application du Chapitre sept de la Charte, et ce par l'élaboration d'une première étude qui traite des causes ayant incitées à la reforme du Conseil de sécurité, et dans la deuxième étude, il a été mis en évidence les cotés relatifs à la reforme du Conseil de sécurité.

#### Les résultats de l'étude :

L'étude approfondie dans les limites du Conseil de sécurité lors de l'application des dispositions du Chapitre sept de la Charte a révélé la diversité des pouvoirs dont dispose le Conseil de sécurité, comme la pouvoir exécutif, étant considéré comme un policier international et organisme exécutif des Nations unis, ainsi que le pouvoir juridique, qui a pour mission de décider des sanctions internationales, et son pouvoir dans le domaine humanitaire qui s'est traduit par les différentes mesures qui ont étés prises conformément au Chapitre sept, et ce, en vue de faire face aux crises humanitaires urgentes, ce qui l'a poussé à mettre les organismes des Nations unies à la place des pouvoirs souverains de l'Etat, ou l'autorité

administrative quand le Conseil de sécurité dépasse les pouvoirs exécutifs et l'autorité judiciaire et ajoute ainsi le pouvoir de l'administration du territoire.

Cette étude a notamment révélé que le Conseil de sécurité s'est penché sur un pouvoir plus solide, à savoir le pouvoir législatif, et ce, en adoptant la décision 1373 (2011) suite aux attentats du 11 septembre 2001. A travers cette décision, le Conseil de sécurité a instauré des modalités d'entraides internationales pour la lutte contre le terrorisme, réalisant ainsi ce que la sixième Commission de l'assemblé générale des Nations unies a été incapable de réaliser; à savoir, l'instauration d'un accord global pour la lutte contre le terrorisme. Le Conseil de sécurité a notamment adopté la résolution 1540 (2001), qui constitue un Accord international pour la lutte contre les armes nucléaires.

Par ailleurs, la pratique internationale a révélé que le Conseil de sécurité ne se pliait pas réellement aux dispositions du Chapitre sept en statuant dans certains conflits internationaux comme la crise palestinienne

Mais aussi le non recours au Chapitre sept dans divers cas (le conflit ouest libyen, la guerre du Golf (2) ainsi que l'affaire du Kosovo) ajoutant a tout cela la marginalisation au rôle du Conseil dans certains conflits tels que l'invasion américaine en Afghanistan et l'offensive en Iraq en mars 2003.

Cette étude a mis en lumière le droit de veto , considéré comme étant un privilège historique et exceptionnel , instauré par les grandes nations en vue d'avoir le contrôle sur les activités des Nations unies en dirigeant et en gérant le Conseil de sécurité , à partir de tout ce qui peut servir à leurs intérêts d'une part et s'opposer à toute opération pouvant conduire à la reforme des État unies d'autre part, ce qui incite les pays à demander sa suspension complète, ou la restriction de ses actions, et cela aura sans doute un rapport avec l'adhésion d'autres membres au Conseil de sécurité.

La recherche a abouti sur quelques propositions qui pourraient être utiles concernant la bonne application des dispositions du chapitre sept de la Charte ainsi que l'assurance de la conformité entre les décisions du Conseil

de sécurité sur les règles internationales et le renforcement de son rôle pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. À savoir :

**Premièrement:** la nécessité de reconsidérer la Charte des Nations unis notamment sont Chapitre sept pour fixer avec exactitude les termes qui sont en conformité avec le monde actuel et non avec celui de 1945 ainsi la définition du concept de la menace pour la paix qui a connu une grande propagation dans le Conseil de sécurité

**Deuxièmement**: la mise en œuvre du principe de responsabilité de la protection, la recherche d'autres moyens légaux pour l'intervention humaine, sans porter atteinte aux civiles, et l'adoption du principe de l'intervention humaine conformément aux règles définis pour la protection de l'homme et le respect de la souveraineté de pays

En troisième lieu: Le respect du principe de la représentation géographique légale en élargissant l'adhésion permanente et non permanente au Conseil de sécurité, permettant ainsi aux pays développés et aux pays pauvres d'être légalement représentés au sein du conseil de sécurité, mais aussi venir à bout du déséquilibre actuel dans la composition du conseil de sécurité, qui ne sert pas les intérêts de tout les membres des Nations unies.

En quatrième lieu: mettre fin ou restreindre le droit de veto, et l'utiliser uniquement à titre d'exemple dans le cadre du Chapitre sept de la charte, et instaurer des règles pour l'utiliser, voire son abolition dans le cas du vote positif de la majorité des membres du Conseil de sécurité, et la possibilité de son annulation dans le cadre du vote de la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

En cinquième lieu: Il ne doit être fait appel aux dispositions du Chapitre sept de la charte que dans le cas où les moyens pacifiques de règlement des litiges internationaux énoncés dans le Chapitre six et huit de la Charte auront été tous épuisés, et seulement après études des effets à court et à long terme de ce genre de dispositifs, afin qu'ils ne soient pas utilisés comme sanction ou vengeance contre les habitants

En sixième lieu : l'appui du rôle de l'Assemblée générale dans son action de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'attribution d'un

rôle plus important à la Cour internationale de Justice lors du contrôle des actions du Conseil de sécurité.

En septième lieu: La nécessité de procéder à de vraies réformes sur le plan d'action du Conseil de sécurité, ses actions, ses procédures, et le respect de la transparence et l'ouverture lors de ses actions, et en assurant la participation des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, et plus particulièrement les pays directement concernés par les conflits abordés et qui ont un impact sur eux, conformément à l'article 31 de la Charte. Il devrait notamment être mis fin aux négociations à huit clos et non officielles qui se tiennent dans le cadre du Club fermé, et la tenue de négociations ouvertes et globales, et favoriser ainsi le principe de la transparence dans ses actions, et ne pas restreindre la participation aux négociations ouvertes uniquement aux pays membres des Nations unies

*En huitième lieu*: La nécessité de renforcer les liens entre le Conseil de sécurité et les organisations territoriales surtout que le conseil de sécurité a affirmé dans plusieurs décisions, l'obligation de donner un rôle plus important aux organisations territoriales pour faire face aux nouveaux défis dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales